



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# **Règlement sur les rues, trottoirs et autres espaces publics**



# RÈGLEMENT SUR LES RUES, TROTTOIRS ET AUTRES ESPACES PUBLICS

N° 2015-13

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, afin de préserver l'harmonie entre les différentes activités pouvant avoir lieu dans les espaces publics, d'avoir des règles visant à les encadrer;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite se doter de nouvelles règles dans le but de favoriser un usage harmonieux des rues, trottoirs et autres espaces publics;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas f), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les Règlements administratifs suivants :
- 24, concernant l'établissement et l'entretien des rues et des trottoirs dans la réserve indienne de Pointe-Bleue;
  - 2013-01, concernant l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs;
- ainsi que tous leurs amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur les rues, trottoirs et autres espaces publics suivants :



<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1	Titre du règlement ..... 1
1.2	Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujetti..... 1
1.2.1	Responsable de l'application..... 1
1.2.2	Domaine d'application et territoire assujetti ..... 1
1.3	Définitions et interprétations ..... 1
1.3.1	Définitions ..... 1
1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures ..... 2
1.3.2.1	Interprétation du texte ..... 2
1.3.2.2	Interprétation des tableaux et des figures ..... 3
1.3.3	Unités de mesure ..... 3
1.3.4	Incorporation par référence ..... 3
1.4	Validité..... 3
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
2.1	Généralités ..... 3
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>INTERDICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES EMPRISES ET ESPACES</b>	
<b>PUBLICS.....</b>	<b>4</b>
3.1	Utilisation de l'emprise ou de l'espace public à des fins commerciales..... 4
3.2	Utilisation de l'emprise ou de l'espace public dans le but d'effectuer des livraisons ..... 4
3.3	Hissage des articles ou marchandises ..... 4
3.4	Empiètement sur une emprise ou un espace public..... 4
3.5	Autres interdictions relatives à l'usage d'une emprise ou d'un espace public ..... 5
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>PLANTATIONS D'ARBRES, ARBUSTES ET HAIES.....</b>	<b>5</b>
4.1	Dispositions relatives à la végétation à l'intérieur d'une emprise ou d'un espace public ..... 5
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>FOSSÉS, PONCEAUX ET BORDURES .....</b>	<b>6</b>
5.1	Dispositions relatives aux fossés d'écoulement et aux ponceaux..... 6
5.2	Dispositions relatives à la taille des bordures et modifications des trottoirs..... 6
<b>CHAPITRE 6</b>	
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES EMPRISES ET AUTRES ESPACES</b>	
<b>PUBLICS PENDANT LA SAISON HIVERNALE.....</b>	<b>6</b>
6.1	Dispositions générales relatives au déneigement ..... 6
6.2	Interdictions particulières relatives au déneigement..... 7
6.3	Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant..... 7

6.4	Éléments de signalisation.....	7
6.5	Exonération de responsabilité .....	8

## **CHAPITRE 7**

### **PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS ..... 8**

7.1	Contravention au règlement .....	8
7.2	Accès pour fins d'inspection .....	8
7.3	Avis de non-conformité.....	8
7.4	Pénalités.....	9
7.5	Autres recours .....	9

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS FINALES..... 10**

8.1	Abrogation des règlements antérieurs.....	10
8.2	Entrée en vigueur .....	10

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

## 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les rues, trottoirs et autres espaces publics" et porte le numéro 2015-13.

## 1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

### 1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

### 1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

## 1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

### 1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

#### Article ou marchandise

Colis, boîte et tout autre objet, incluant notamment tous matériaux de construction, rebuts de construction et matières premières.

#### Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

#### Emprise

Espace réservé à une voie de circulation ou au passage d'un réseau d'utilité publique, incluant notamment tout trottoir, bordure de rue, chaussée, sentier, piste cyclable, fossé de drainage et espace résiduel se trouvant à l'intérieur de ses limites.

### Espace public

Plage, place, parc ou espace vert de nature publique.

### Grille de tarification en vigueur

Document de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* visant à fixer les frais des services offerts aux résidents de l'*Inussi*.

### Inussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

### Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

### Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

## **1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures**

### **1.3.2.1 Interprétation du texte**

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.



### **1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures**

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

### **1.3.3 Unités de mesure**

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

### **1.3.4 Incorporation par référence**

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

## **1.4 VALIDITÉ**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **2.1 GÉNÉRALITÉS**

Les activités pouvant avoir lieu à l'intérieur d'une *emprise* ou d'un *espace public* doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Le *Code de la sécurité routière* fait partie du présent règlement dans son intégralité et, notamment les articles 303, 382, 386, 441, 496, 498 et 499.

Il est interdit à tout individu, à l'exception de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou d'un entrepreneur dûment autorisé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, d'effectuer des travaux à l'intérieur d'une *emprise* ou d'un *espace public*. Seuls la plantation de gazon et le prolongement d'une allée d'accès jusqu'au trottoir ou à la voie de circulation sont autorisés.

Tout travail réalisé à l'intérieur d'une *emprise* ou d'un *espace public* doit être exécuté conformément aux règles de sécurité usuelles applicables, incluant notamment, le cas échéant, l'installation de clôtures de sécurité ou d'autres moyens de contrôle d'accès visant la sécurité du public, ainsi que l'installation de signalisation dans le but d'éviter des accidents.

## **CHAPITRE 3 INTERDICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES *EMPRISES* ET *ESPACES PUBLICS***

### **3.1 UTILISATION DE L'EMPRISE OU DE L'ESPACE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES**

Il est défendu d'occuper, même temporairement, une *emprise* ou un *espace public* afin d'exposer ou commercialiser des *articles ou marchandises*, sauf dans les cas particuliers et moyennant une entente spécifique entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et l'occupant de l'immeuble.

### **3.2 UTILISATION DE L'EMPRISE OU DE L'ESPACE PUBLIC DANS LE BUT D'EFFECTUER DES LIVRAISONS**

Il est défendu de placer des *articles ou marchandises* à l'intérieur d'une *emprise* ou d'un *espace public* plus longtemps que le temps strictement nécessaire pour en opérer leur livraison.

Nul ne peut immobiliser un véhicule, même temporairement, sur un trottoir, sentier ou piste cyclable pour y livrer ou charger des *articles ou marchandises*.

### **3.3 HISSAGE DES ARTICLES OU MARCHANDISES**

Il est défendu de hisser des *articles ou marchandises* en dessus d'une *emprise* ou d'un *espace public*, sauf dans les cas particuliers et moyennant une entente spécifique entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et l'occupant de l'immeuble.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas :

- aux véhicules et outils utilisés pour l'érection, la rénovation ou la démolition d'une construction, si un permis de construction ou certificat d'autorisation a été émis pour de tels travaux;
- aux véhicules d'urgence ou d'utilité publique (ex. : service d'incendie, Hydro-Québec, etc.).

Dans tous les cas, le hissage des *articles ou marchandises* doit se faire par des véhicules, machines et outils spécialement conçus à cet effet, opérés par des personnes habilitées et en suivant les normes de sécurité usuelles applicables. De plus, ces travaux doivent se faire dans les plus brefs délais, dans le but de limiter tout inconvénient à la libre circulation.

### **3.4 EMPIÈTEMENT SUR UNE EMPRISE OU UN ESPACE PUBLIC**

Il est défendu d'installer, à tout bâtiment ou clôture, une porte ou tout autre moyen de contrôle d'accès si celui-ci, une fois ouvert, obstrue, même temporairement, la libre circulation des personnes à l'intérieur d'une *emprise* ou d'un *espace public*. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les portes de jardin et de garage.

Il est défendu de laisser croître des arbres, des arbustes ou toute autre forme de végétation de façon à ce qu'ils nuisent au passage des piétons, cyclistes ou véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public.

### **3.5 AUTRES INTERDICTIONS RELATIVES À L'USAGE D'UNE EMPRISE OU D'UN ESPACE PUBLIC**

Il est défendu de glisser en traîneau, luge, etc., ou de patiner ou de glisser en skis ou de circuler en motoneige dans une *emprise* ou *espace public*, à l'exception des endroits spécialement désignés et entretenus à ces fins par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Il est défendu de faire des jeux ou de l'amusement dans une *emprise* ou un *espace public* à l'exception des endroits spécialement désignés et entretenus à ces fins par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Il est défendu de monter à un arbre, un poteau ou une structure se trouvant à l'intérieur d'une *emprise* ou *espace public*, ainsi que d'y attacher un animal, ou d'y suspendre, placer ou appuyer un objet quelconque, sauf dans des cas particuliers et moyennant une entente spécifique avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## **CHAPITRE 4 PLANTATION D'ARBRES, ARBUSTES ET HAIES**

### **4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTATION À L'INTÉRIEUR D'UNE EMPRISE OU D'UN ESPACE PUBLIC**

Il est défendu de planter un arbre, arbuste, haie ou toute autre forme de végétation (à l'exception du gazon) à l'intérieur d'une *emprise* ou d'un *espace public*, sauf dans des cas particuliers et moyennant une entente spécifique avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'enlever tout arbre, arbuste, haie ou toute autre forme de végétation se trouvant à l'intérieur des limites d'une *emprise* aux frais du propriétaire du terrain adjacent à cette même *emprise*.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le travail d'enlèvement d'arbres, arbustes, ou toute autre forme de végétation ayant apparu naturellement (sans intervention humaine) à l'intérieur de l'*emprise* se fera par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Ces travaux sont sans frais pour le propriétaire.

La plantation de gazon par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est autorisée à l'intérieur des limites de l'*emprise*, dans l'espace compris entre le prolongement des lignes latérales du terrain, le trottoir et la ligne d'*emprise* ou, dans l'absence de trottoir, dans l'espace compris entre la voie de circulation (bande de roulement véhiculaire) et la ligne d'*emprise*.

Lors de l'exécution des travaux à l'intérieur de l'*emprise* par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par un entrepreneur mandaté par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, l'enlèvement des superficies gazonnées est sans frais pour le propriétaire du terrain adjacent, ainsi que la remise des surfaces dans leur état d'origine, lorsque cela est possible et souhaitable.

## CHAPITRE 5 FOSSÉS, PONCEAUX ET BORDURES

### 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS D'ÉCOULEMENT ET AUX PONCEAUX

Dans le cas d'un immeuble adjacent à un fossé d'écoulement, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* installera, à la demande du propriétaire de l'immeuble, un ponceau. Ce travail est sans frais pour le propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un premier ponceau donnant accès à un terrain construit ou en voie de construction. Des coûts liés à l'installation de ponceaux subséquents s'appliquent, selon les dispositions de la *grille de tarification en vigueur*.

L'emplacement et le nombre maximal d'allées véhiculaires donnant accès à un terrain doivent suivre les dispositions applicables du Règlement de zonage. La largeur maximale de tout ponceau est fixée à 7,3 m (24').

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment construit ou en voie de construction, situé sur un terrain adjacent à un fossé d'écoulement, doit s'assurer qu'aucun débris ou obstacle pouvant nuire au bon écoulement de l'eau ne se trouve à l'intérieur de celui-ci.

Il est interdit de canaliser, remplir ou obstruer tout fossé d'écoulement sans l'autorisation écrite de l'*inspecteur*. Toute canalisation, obstruction ou tout remplissage non autorisé d'un fossé sera enlevé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise du fossé dans son état d'origine.

### 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES BORDURES ET MODIFICATIONS DES TROTTOIRS

Le propriétaire qui a besoin d'une modification à un trottoir ou à une bordure de rue adjacente à sa propriété doit faire une demande verbale à l'*inspecteur*, mentionnant notamment la nature, les dimensions et la localisation de la modification dont il a besoin.

La largeur maximale de toute taille de bordure ou de trottoir est fixée à 7,3 m (24').

Des coûts liés à la taille d'une bordure ou à la modification d'un trottoir s'appliquent, selon les dispositions de la *grille de tarification en vigueur*.

Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas de frais :

- lors de la réfection d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- lors de la construction du premier bâtiment sur un lot vacant lorsqu'il n'y existe aucun abaissement de trottoir ou bordure de rue.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES *EMPRISES* ET AUTRES *ESPACES PUBLICS* PENDANT LA SAISON HIVERNALE

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉNEIGEMENT

Pour faciliter le déblaiement des *emprises* et des *espaces publics*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* autorise ses employés ou les entreprises dont il a retenu les services à cette fin à projeter, souffler ou déposer la neige se trouvant à l'intérieur d'une *emprise* ou tout autre *espace public* sur tout terrain qui lui est contigu.

Ce service doit se faire en prenant les précautions pour éviter les dommages à la personne et aux biens. Chaque équipement servant à souffler la neige doit être accompagné d'un signaleur dont la fonction, de façon non exhaustive, est d'indiquer à l'opérateur la présence de personnes, d'obstacles ou conditions rendant difficile l'opération de l'appareil.

Les opérateurs de tout appareil servant à souffler ou déposer la neige doivent éviter de souffler ou déposer autant que possible la neige sur les haies, arbres, arbustes, clôtures ou tout autre élément susceptible d'être endommagé par l'opération de déneigement.

## **6.2 INTERDICTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉNEIGEMENT**

Il est formellement interdit de :

- a) déplacer la neige se trouvant à l'extérieur d'une *emprise* ou *espace public* vers l'intérieur d'une *emprise* ou *espace public*;
- b) déplacer de la neige se trouvant à l'intérieur d'une *emprise* en direction du centre de cette même *emprise*;
- c) déplacer ou transporter de la neige d'un terrain vers un autre terrain, qu'il soit construit ou non, sans l'autorisation préalable de son propriétaire;
- d) amonceler ou de permettre que soit amoncelée de la neige de manière à obstruer la vue des automobilistes ou piétons, notamment à l'intérieur du triangle de visibilité, selon les dispositions du Règlement de zonage en vigueur;
- e) disposer de la neige de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès;
- f) disposer de la neige de manière à obstruer la visibilité des panneaux de signalisation routière.

Toutefois, les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas aux travaux exécutés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ni à toute entreprise offrant des services de déneigement à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## **6.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble contigu à une *emprise* ou tout autre *espace public* doit recevoir la neige en provenant.

S'il le juge opportun, il est de sa responsabilité d'installer des dispositifs visant à la protection des arbres, arbustes, plantations, boîtes postales, clôtures et tout autre élément se trouvant à l'intérieur de son terrain, afin de les protéger des dommages pouvant en découler des opérations de déneigement.

La neige ainsi déplacée par la machinerie affectée au déneigement des *emprises* et des *espaces publics* est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contigu à ladite *emprise* ou dudit *espace public*.

## **6.4 ÉLÉMENTS DE SIGNALISATION**

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation utilisés par tout propriétaire ou responsable d'un immeuble doivent être installés à l'extérieur de l'*emprise*. Ceux-ci doivent être fabriqués et installés de façon à résister aux dommages pouvant être causés par les opérations de déneigement.

## **6.5 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ses employées et toute entreprise offrant des services de déneigement à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ne sont aucunement responsables des dommages causés à l'occasion des opérations de déneigement, ni aux dommages pouvant être causés par l'accumulation d'eau sur un *terrain* lors de la fonte des neiges.

# **CHAPITRE 7 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

## **7.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT**

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon *l'inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

## **7.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION**

*L'inspecteur* est autorisé à visiter tout terrain ou bâtiment à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

*L'inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. *L'inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

## **7.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, *l'inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, *l'inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par *l'inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

#### **7.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

#### **7.5 AUTRES RECOURS**

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

### 8.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

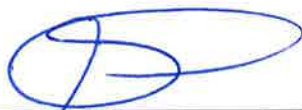
Les règlements suivants sont abrogés, ainsi que tous leurs amendements :

- Règlement concernant l'établissement et l'entretien des rues et des trottoirs dans la réserve indienne de Pointe-Bleue numéro 24;
- Règlement concernant l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs numéro 2013-01.

### 8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 20<sup>e</sup> jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
CHEF

\_\_\_\_\_  
VICE-CHEF

\_\_\_\_\_  
VICE-CHEF

  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE